

Temps supplémentaire taux double

Article 19.04 convention collective nationale 2024-2028 :

« Nonobstant le paragraphe 19.03 et l'article 3 de l'annexe 4, la salariée œuvrant dans un centre d'activités où les services sont dispensés vingt-quatre (24) heures par jour, sept (7) jours par semaine, est rémunérée au taux double de son salaire régulier, à l'exception de toute prime d'inconvénient, pour le nombre d'heures effectuées durant la fin de semaine :

- *lors d'un quart complet de travail en temps supplémentaire ; ou*
- *lors d'un minimum de quatre (4) heures en temps supplémentaire, pour la salariée dont la journée régulière de travail est de 11,225 heures, lorsque ces heures supplémentaires sont effectuées immédiatement avant ou après ledit quart de douze (12) heures. »*

Pour être admissible au paragraphe 19.04, les conditions suivantes doivent être respectées par la salariée :

- **La salariée doit travailler un quart complet en temps supplémentaire** (ou 4 h pour la salariée qui fait un TS après un quart régulier de 11,25 h)
- **Le quart doit être effectué dans un centre d'activités 24/7**
- **Le quart doit être effectué durant la fin de semaine** (du début du quart de soir du vendredi à la fin du quart de nuit du lundi)
- **La salariée doit avoir effectivement travaillé le nombre d'heures hebdomadaire prévu à son titre d'emploi selon la nomenclature** (donc 37,5 h)
- **La salariée doit respecter son horaire de travail 7 jours avant et 7 jours après le quart de travail en temps supplémentaire**

Les absences suivantes ne font pas en sorte que la salariée soit considérée comme n'ayant pas respecté son horaire de travail :

- les congés annuels prévus au calendrier ;
- les congés fériés ;
- les libérations syndicales ;
- la conversion de primes en temps chômé ;
- les congés prévus à l'horaire aux fins d'aménagement de temps de travail ou d'ententes particulières ;
- les congés mobiles ;
- les congés parentaux, incluant les visites médicales liées à la grossesse ;
- les congés sociaux prévus à la convention collective.

Si vous perdez votre taux double des suites de l'une des absences suivantes : CNESST, VF, VacM, M+, AANP+ ou temps repris, communiquez avec votre équipe locale car votre syndicat conteste cette interprétation de l'employeur!